



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 24 novembre 2011

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit :** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision** 24 novembre 2011  
**rendue le :**

**LE PROCUREUR**

c/

**Jadranko PRLIĆ**  
**Bruno STOJIC**  
**Slobodan PRALJAK**  
**Milivoj PETKOVIĆ**  
**Valentin ĆORIĆ**  
**Berislav PUŠIĆ**

***PUBLIC***

***AVEC UNE ANNEXE CONFIDENTIELLE ET UNE ANNEXE PUBLIQUE***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE  
DE L'ACCUSÉ JADRANKO PRLIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic  
Mme Nika Pinter et Mme Natacha Fauveau-Ivanović pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie de la « *Jadranko Prlić's Motion for Provisional Release* » déposée le 31 octobre 2011 par les conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Défense Prlić ; Accusé Prlić »), à titre public et accompagnée de deux annexes publiques et d'une annexe confidentielle (« Demande »).

## II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 31 octobre 2011, la Défense Prlić a déposé la Demande par laquelle elle sollicite la mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić jusqu'à la date du rendu du jugement dans la présente affaire<sup>1</sup>.

2. Le 3 novembre 2011, le Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas (« Pays-Bas ») a adressé au Tribunal une lettre indiquant qu'il ne s'opposait pas à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić<sup>2</sup>.

3. Le 14 novembre 2011, le Bureau du Procureur (« Accusation ») a déposé à titre confidentiel la « *Prosecution Response to Jadranko Prlić's Motion for Provisional Release* » (« Réponse ») par laquelle l'Accusation s'oppose notamment à la mise en liberté de l'Accusé Prlić pendant une période indéterminée<sup>3</sup>.

4. Le 15 novembre 2011, la Défense Prlić a déposé à titre confidentiel la « *Jadranko Prlić's Motion for Provisional Release for Humanitarian Reasons during the 2011/2012 Winter Recess Period* » (« Deuxième demande ») par laquelle la Défense Prlić prie la Chambre d'octroyer la mise en liberté de l'Accusé Prlić à Zagreb du 15 décembre 2011 au 15 janvier 2012<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Demande, p. 1 et 7 ; par. 15.

<sup>2</sup> Lettre des Pays-Bas relative à la mise en liberté provisoire de Jadranko Prlić datée du 3 novembre 2011 et enregistrée au Greffe le 8 novembre 2011.

<sup>3</sup> Réponse par. 15.

<sup>4</sup> Deuxième demande, par. 11.

5. Le 17 novembre 2011, l'Accusation a déposé à titre confidentiel et *ex parte* la « *Prosecution Response to Jadranko Prlić's Second Motion for Provisional Release* » (« Deuxième réponse ») par laquelle elle s'oppose, à titre principal, à la Deuxième demande et prie la Chambre, si elle devait faire droit à la Deuxième demande, de ne mettre en liberté l'Accusé que pendant une période proportionnelle aux circonstances humanitaires avancées par la Défense Prlić et de surseoir à l'exécution de ladite décision afin de permettre à l'Accusation d'interjeter appel devant la Chambre d'appel<sup>5</sup>.

6. Le 21 novembre 2011, la Défense Prlić a déposé à titre confidentiel la « *Leave to Reply & Reply to Prosecution Response to Jadranko Prlić's Motion for Provisional Release for Humanitarian Reasons during the 2011/2012 Winter Recess Period* » (« Réplique à la Deuxième réponse ») par laquelle la Défense Prlić demande à la Chambre de l'autoriser à répliquer aux arguments avancés dans la Deuxième réponse et répond à ces arguments<sup>6</sup>.

### III. DROIT APPLICABLE

7. La Chambre relève que le 28 octobre 2011, l'article 65 B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») a été modifié comme suit ;

« La Chambre de première instance peut ordonner la mise en liberté provisoire à toute étape de la procédure jusqu'au prononcé d'un jugement définitif, mais seulement après avoir donné au pays hôte et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne. Pour accorder la mise en liberté provisoire, la Chambre peut tenir compte de l'existence de raisons humanitaires suffisamment impérieuses. ».

8. Compte tenu de cette modification, la Chambre renvoie les Parties aux seuls développements qu'elle a pu précédemment faire sur l'application de l'article 65 A) et B) du Règlement<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> Deuxième réponse, par. 7-9.

<sup>6</sup> Réplique à la Deuxième réponse, p. 1 et 2.

<sup>7</sup> « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Bruno Stojić », Confidentiel avec Annexe confidentielle, 9 décembre 2009, (« Décision du 9 décembre 2009 »), par. 6 et 7 et « Décision relative à

9. En effet, la Chambre avait rappelé qu'aux termes de l'article 65 A) du Règlement, une fois détenu, l'accusé ne peut être mis en liberté que sur ordonnance d'une chambre. Conformément à l'article 65 B) du Règlement, la chambre ne peut ordonner la mise en liberté provisoire qu'après avoir donné au pays hôte, et au pays où l'accusé demande à être libéré, la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

10. Par ailleurs, selon la jurisprudence constante du Tribunal, la décision d'accorder ou de refuser la mise en liberté provisoire en application de l'article 65 du Règlement relève du pouvoir discrétionnaire de la chambre<sup>8</sup>. Pour apprécier si les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont réunies, la chambre doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont il est raisonnable, pour une chambre de première instance, de tenir compte afin de se prononcer<sup>9</sup>. La chambre doit ensuite motiver sa décision sur ces points<sup>10</sup>. La pertinence des éléments invoqués et le poids à leur accorder s'apprécient au cas par cas<sup>11</sup>. Parce qu'elle repose avant tout sur les faits de l'espèce, chaque demande de mise en liberté provisoire est examinée, comme le rappelle la Chambre d'appel notamment dans la Décision Prlić du 5 juin 2009, à la lumière de la situation particulière de l'accusé<sup>12</sup>. La chambre doit examiner cette situation au moment de statuer sur la mise en liberté provisoire, mais aussi, dans les

---

la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić », confidentiel avec annexe confidentielle, 2 novembre 2011.

<sup>8</sup> *Le Procureur c/ Jovica Stanisić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-AR65.4, « *Decision on Prosecution Appeal of Decision on Provisional Release and Motions to Present Additionnal Evidence Pursuant to Rule 115* », 26 juin 2008 (« *Décision Jovica Stanisić* »), par. 3 ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, « *Decision on Interlocutory Appeal of Denial of Provisional Release During the Winter Recess* », 14 décembre 2006, par. 3 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-65-88-AR65.2, « *Decision on Defence's Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release* », 30 juin 2006, par. 5 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, « *Decision on Prosecution's Appeal from* Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković Dated 31 March 2008 », 21 avril 2008 (« *Décision Petković* du 21 avril 2008 »), par. 5 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.8, « *Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić rendue le 7 avril 2008* », 25 avril 2008 (« *Décision Prlić* du 25 avril 2008 »), par. 7.

<sup>9</sup> *Le Procureur c/ Mićo Stanisić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, « *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mićo Stanisić's Provisional Release* », 17 octobre 2005 (« *Décision Mićo Stanisić* »), par. 8 ; *Décision Jovica Stanisić*, par. 35 ; *Décision Petković* du 21 avril 2008, par. 8 ; *Décision Prlić* du 25 avril 2008, par. 10.

<sup>10</sup> *Décision Jovica Stanisić*, par. 35 ; *Décision Petković* du 21 avril 2008, par. 8 ; *Décision Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; *Décision Mićo Stanisić*, par. 8.

<sup>11</sup> *Décision Jovica Stanisić*, par. 35 ; *Décision Petković* du 21 avril 2008, par. 8 ; *Décision Prlić* du 25 avril 2008, par. 10.

<sup>12</sup> *Le Procureur c/ Bošković et Tarkulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.1, « *Decision on Johan Tarkulovski's Interlocutory Appeal on Provisional Release* » 4 octobre 2005, par. 7 ; *Décision Jovica Stanisić*, par. 35 ; *Décision Petković* du 21 avril 2008, par. 8 ; *Décision Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; *Décision Mićo Stanisić*, par. 8. *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.14, « *Decision on Jadranko Prlić's Appeal Against the 'Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić, 9 April 2009* », 5 juin 2009, par. 13 (« *Décision Prlić* du 5 juin 2009 »).

limites du prévisible, envisager ce que cette situation sera devenue quand l'accusé devra se représenter devant le Tribunal<sup>13</sup>

#### IV. ARGUMENTS DES PARTIES

11. La Chambre relève à titre liminaire que compte tenu des développements ci-après relatifs à la Demande, il ne convient pas de reprendre, à ce stade, les arguments des Parties relatifs à la Deuxième demande.

12. La Chambre constate ensuite que l'Accusation a déposé la Réponse à la Demande à titre confidentiel. Cependant, la Réponse ne contient aucune information relative à des informations personnelles de l'Accusé ou d'autres détails qui justifieraient son caractère confidentiel et ce d'autant plus que la Demande elle-même est publique. La Chambre estime, par conséquent, qu'il convient, dans le but d'assurer, dans toute la mesure du possible, la publicité des débats, de lever le caractère confidentiel de la Réponse.

13. A l'appui de la Demande, la Défense Prlić rappelle dans un premier temps qu'à plusieurs reprises, la Chambre a statué que l'Accusé Prlić se représenterait au Tribunal au terme de sa mise en liberté provisoire et qu'il ne mettrait pas en danger des victimes, témoins ou toute autre personne, remplissant ainsi les conditions posées par l'article 65 B) du Règlement<sup>14</sup>.

14. La Défense Prlić avance par ailleurs qu'il ne s'est produit aucun changement dans les circonstances ayant amené la Chambre à conclure, lorsqu'elle a décidé de la dernière mise en liberté provisoire de l'Accusé en avril 2011, que l'Accusé remplissait les conditions de l'article 65 B) du Règlement<sup>15</sup>.

15. En ce qui concerne la condition des circonstances humanitaires suffisamment impérieuses, la Défense Prlić avance que suite à la modification du Règlement, la Chambre a la discrétion de prendre en compte ces circonstances ou non<sup>16</sup>.

---

<sup>13</sup> Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković* du 21 avril 2008, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; Décision *Mičo Stanisić*, par. 8.

<sup>14</sup> Demande, par. 8 et 9.

<sup>15</sup> Demande, par. 10.

<sup>16</sup> Demande, par. 11 et 12.

16. La Défense Prlić relève que dans sa dernière décision relative à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić, la Chambre avait statué que, compte tenu du stade avancé de la procédure et le temps déjà passé par l'Accusé en détention, la nécessité de prouver en *sus* des circonstances humanitaires suffisamment impérieuses était injustifiée<sup>17</sup>.

17. La Défense Prlić conclut que, dans la mesure où l'Accusé Prlić remplit les conditions imposées par l'article 65 B) et qu'il est présumé innocent, il devrait être libéré jusqu'au prononcé du jugement définitif<sup>18</sup>.

18. Dans la Réponse, l'Accusation rappelle que selon l'article 64 du Règlement, une fois transféré à La Haye pour être jugé, un accusé doit être mis en détention. Ceci se justifie, selon l'Accusation, par le fait que le Tribunal ne possède pas de pouvoir pour faire appliquer ses propres mandats d'arrêt et dépend pour ce faire des autorités internationales. En outre, la gravité des crimes imputés, la complexité légale et factuelle de l'affaire et la distance entre le Tribunal et la région où les crimes se sont déroulés, différencient le Tribunal des juridictions nationales<sup>19</sup>.

19. L'Accusation avance par ailleurs qu'une chambre de première instance doit baser sa décision de mise en liberté provisoire sur une évaluation de l'intérêt public plutôt que sur la présomption d'innocence<sup>20</sup>.

20. L'Accusation rappelle par ailleurs qu'en faisant usage de son pouvoir discrétionnaire pour décider d'une mise en liberté provisoire, le Tribunal a toujours appliqué le principe de proportionnalité selon lequel la durée de la liberté octroyée doit être proportionnelle à la justification avancée par la partie demanderesse. Ce principe de proportionnalité est resté inchangé, selon l'Accusation, après la modification de l'article 65 B) du Règlement<sup>21</sup>. La Chambre serait dans l'incapacité d'évaluer cette proportionnalité si elle décidait de mettre en liberté l'Accusé pendant une période de temps indéterminée<sup>22</sup>.

21. En ce qui concerne l'évaluation des critères de l'article 65 B), l'Accusation allègue que si la Chambre décidait de mettre l'Accusé en liberté jusqu'au rendu du jugement, elle serait incapable d'évaluer le risque de fuite dans la mesure où cette date est pour l'instant

---

<sup>17</sup> Demande, par. 13 faisant référence à la Décision portant sur la demande de mise en liberté provisoire de Jadranko Prlić, 21 avril 2011, par. 38 (« Décision du 21 avril 2011 »).

<sup>18</sup> Demande, par. 14.

<sup>19</sup> Réponse, par. 3.

<sup>20</sup> Réponse, par. 5.

<sup>21</sup> Réponse, par. 7.

<sup>22</sup> Réponse, par. 14.

inconnue<sup>23</sup>. Par ailleurs, l'Accusation est d'avis qu'en raison du stade avancé de la procédure et de la durée disproportionnée de la période de liberté demandée, la Chambre ne devrait pas faire droit à la demande<sup>24</sup>.

22. L'Accusation fait valoir en outre qu'une mise en liberté après la décision rendue en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement pourrait avoir un impact négatif sur les victimes et pourrait atteindre la crédibilité du Tribunal vis-à-vis de toutes les victimes et les témoins de toutes les affaires du Tribunal<sup>25</sup>. Selon l'Accusation, le fait d'octroyer la liberté provisoire jusqu'à la date du rendu du jugement irait à l'encontre d'un des objectifs du Tribunal : celui de contribuer à la stabilité dans l'ancienne Yougoslavie. Dans ce sens, l'Accusation rappelle que la Chambre d'appel a suivi la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en estimant que l'impact public pourrait être un facteur à prendre en compte dans les décisions de mise en liberté provisoire<sup>26</sup>.

23. L'Accusation allègue enfin que la condition des circonstances humanitaires suffisamment impérieuses doit toujours s'appliquer en raison du stade avancé de la procédure, malgré la modification de l'article 65 B). La fin des débats n'est pas en soi une raison suffisante justifiant la mise en liberté de l'Accusé jusqu'à la date du rendu du jugement<sup>27</sup>.

24. Au vu des arguments qui précèdent, l'Accusation demande à la Chambre de rejeter la Demande ou, si elle décidait d'y faire droit, de suspendre l'exécution de sa décision afin de permettre à l'Accusation d'interjeter appel contre celle-ci<sup>28</sup>.

#### IV. DISCUSSION

25. La Chambre constate que, conformément à l'article 65 B) du Règlement, le gouvernement des Pays-Bas, pays hôte, a informé la Chambre par lettre du

---

<sup>23</sup> Réponse, par. 8.

<sup>24</sup> Réponse, par. 9.

<sup>25</sup> Réponse, par. 10.

<sup>26</sup> Réponse, par. 11.

<sup>27</sup> Réponse, par. 13.

<sup>28</sup> Réponse, par. 15 et 16.

17 novembre 2011 qu'il ne s'opposait pas à une éventuelle mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić<sup>29</sup>.

26. En outre, par lettre du 24 octobre 2011, le gouvernement de la République de Croatie a fourni des assurances pour garantir que l'Accusé Prlić, dans le cas où une demande de mise en liberté provisoire serait accordée par la Chambre, n'influencera ni ne mettra en danger, pendant sa mise en liberté provisoire, des victimes, témoins ou toute autre personne et qu'il retournera à La Haye à la date ordonnée par la Chambre<sup>30</sup>. La Chambre relève que dans sa lettre du 24 octobre 2011, le gouvernement de la République de Croatie fait valoir que des considérations économiques et sécuritaires militent en faveur d'un départ et d'un retour simultané des accusés pour lesquels la Chambre déciderait d'autoriser la mise en liberté provisoire<sup>31</sup>.

27. La Chambre rappelle que pour apprécier si les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont réunies, elle doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont il est raisonnable, pour une Chambre de première instance, de tenir compte afin de se prononcer<sup>32</sup>.

28. En l'espèce, eu égard au risque de fuite de l'Accusé Prlić, la Chambre constate que ledit Accusé, *en sus* de s'être constitué volontairement au Tribunal le 5 avril 2004, a respecté, et ce à l'exception des incidents survenus lors de sa mise en liberté provisoire du 28 juillet au 8 août 2008<sup>33</sup>, les conditions et garanties imposées lors de ses précédentes mises en liberté provisoire en application des ordonnances et décisions de la Chambre<sup>34</sup>.

<sup>29</sup> Lettre du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas relative à la mise en liberté provisoire de Jadranko Prlić en date du 17 novembre 2011.

<sup>30</sup> Lettre de garantie du Ministère de la Justice de la République de Croatie en date du 24 octobre 2011 jointe dans l'Annexe 2 à la Demande.

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> Décision *Mičo Stanisić*, par. 8 ; Décision *Jovica Stanišić*, par. 35 ; Décision *Petković* du 21 avril 2008, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10.

<sup>33</sup> Voir notamment « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », confidentielle avec annexe confidentielle, 10 décembre 2008, par. 32 à 34 et « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », confidentielle avec annexe confidentielle, 17 juillet 2008 (« Décision *Prlić* du 17 juillet 2008 »).

<sup>34</sup> « Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Jadranko Prlić », publique, 30 juillet 2004 ; « Ordonnance relative à la requête de Jadranko Prlić aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire », publique, 1<sup>er</sup> juillet 2005 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », partiellement confidentielle, 8 décembre 2006 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », confidentielle, 26 juin 2006 ; les dates de la mise en liberté de l'Accusé Prlić énoncées dans cette décision ont été modifiées par l'« Ordonnance portant modification de la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », confidentielle, 4 juillet 2006 ; Décision *Prlić* du 17 juillet 2008 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », 11 juin 2007, public avec Annexe confidentielle ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », 29 novembre 2007, public avec Annexe confidentielle ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008 ; les



29. Sur ce point, la Chambre note que la Chambre d'appel a, dans la Décision Prlić du 5 juin 2009, considéré que des violations antérieures des conditions, si elles doivent être prises en considération par la Chambre, n'entraînent pas obligatoirement un rejet de la demande de mise en liberté et n'exonèrent en tout état de cause pas la Chambre de première instance d'évaluer si les conditions de l'article 65 B) du Règlement sont réunies en l'espèce<sup>35</sup>.

30. Par ailleurs, la Chambre estime que dans l'hypothèse où elle déciderait de faire droit à la Demande, des garanties de représentation contre le risque de fuite qui seraient susceptibles d'être imposées à l'Accusé Prlić, telle une surveillance continue par les autorités policières de la République de Croatie, neutraliseraient tout risque de fuite éventuel.

31. Pour ces raisons, la Chambre a la certitude que l'Accusé Prlić, s'il était libéré, reviendrait au Quartier pénitentiaire des Nations Unies (« UNDU »).

32. Pour ces mêmes raisons, la Chambre est d'avis que l'Accusé Prlić, s'il était libéré en République de Croatie, ne mettrait pas en danger des victimes, des témoins ou d'autres personnes<sup>36</sup>, d'autant plus que les débats sont désormais clos et qu'aucun témoin supplémentaire ne sera donc entendu par la Chambre<sup>37</sup>.

33. Enfin, la Chambre constate que les plaidoiries finales se sont terminées le 2 mars 2011 et que ce même jour, le Président de la Chambre a déclaré les débats clos<sup>38</sup>. Par conséquent, il n'y aura, d'ici le prononcé du jugement, aucune activité judiciaire requérant la présence de l'Accusé Prlić en audience.

34. La Chambre estime donc que les conditions de l'article 65 B) du Règlement sont remplies en l'espèce.

---

dates de la mise en liberté de l'Accusé Prlić énoncées dans cette décision ont été modifiées par la « Décision portant modification à la Décision complémentaire relative à la décision de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », 28 avril 2008, confidentiel ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », confidentielle avec annexe confidentielle, 29 mai 2009, par. 10-13 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », confidentielle avec annexe confidentielle, 29 juin 2009 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », confidentielle avec annexe confidentielle, 9 décembre 2009 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », 9 juillet 2010, confidentielle avec Annexe confidentielle ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », 8 décembre 2010, confidentielle avec annexe confidentielle ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », 16 février 2011, confidentielle avec annexe confidentielle ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », confidentielle et ex parte avec annexe confidentielle et *ex parte*, 7 juillet 2011.

<sup>35</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.14, « *Decision on Jadranko Prlić's Appeal Against the 'Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić'* », 9 April 2009 », public, 5 juin 2009, par. 12.

<sup>36</sup> Ce danger ne s'apprécie pas *in abstracto* – il doit être réel. Décision *Mičo Stanišić*, par. 27.

<sup>37</sup> « Ordonnance portant modification du calendrier (mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoiries finales) », public, 22 novembre 2010, p. 11.

<sup>38</sup> Audience du 2 mars 2011, compte rendu d'audience en français (« CRF ») page 52976.

35. La Chambre doit ensuite évaluer, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, s'il convient de mettre en liberté l'Accusé et, si oui, pour quelle période de temps.

36. A cet égard, la Chambre a rappelé la jurisprudence de la Chambre d'appel selon laquelle, en application des principes internationaux des droits de l'homme, « [s]i on peut se contenter d'une mesure plus clémente que la détention obligatoire, c'est celle-là qu'il faut appliquer »<sup>39</sup>.

37. La Chambre rappelle par ailleurs que, suite à la clôture des débats, la présence de l'Accusé Prlić n'est plus requise en salle d'audience. Par ailleurs, l'Accusé Prlić n'a plus à assister ses conseils, dont la présence n'est d'ailleurs plus requise à La Haye, pour la préparation de sa défense puisque celle-ci, comme celle des autres défenses d'ailleurs, est désormais terminée<sup>40</sup>.

38. La Chambre a, en outre, déjà constaté que, sauf pour de courtes périodes d'élargissement, l'Accusé Prlić est resté en détention provisoire pendant plus de cinq ans. La complexité et la taille de l'affaire permettent également d'envisager une longue période de délibération avant le rendu du jugement. Il est donc raisonnable de prévoir que l'Accusé Prlić risquerait encore subir une longue période de détention provisoire<sup>41</sup>.

39. La Chambre est néanmoins sensible à l'éventuel impact que pourrait avoir l'élargissement d'une personne accusée de crimes aussi graves que ceux allégués dans l'Acte d'accusation vis-à-vis des victimes de ces crimes. La Chambre rappelle à cet égard que c'est une des raisons pour lesquelles elle a toujours assorti les mises en liberté provisoires des Accusés de mesures de sécurité très strictes, telles que l'escorte policière rapprochée et clairement identifiée 24 heures sur 24, l'interdiction pour les Accusés de quitter la ville dans laquelle ils résideraient pendant leur élargissement et l'exigence pour les autorités croates de fournir régulièrement à la Chambre des rapports sur le respect des conditions de mise en liberté. La Chambre estime que de telles mesures témoignent également du fait que le procès contre l'Accusé se poursuit et que celui-ci reste, par conséquent, sous l'autorité du Tribunal jusqu'au rendu du jugement final et devraient contribuer à l'allègement de l'éventuel impact que l'élargissement de l'Accusé en République de Croatie pourrait avoir sur les victimes et les témoins.

40. La Chambre est par ailleurs d'accord avec l'argument avancé par l'Accusation selon lequel, si elle mettait l'Accusé en liberté provisoire pour une durée indéterminée, la Chambre

---

<sup>39</sup> Décision du 21 avril 2011, par. 31.

<sup>40</sup> Ibid., par. 35.

<sup>41</sup> Ibid., par. 36.

serait incapable d'évaluer le risque de fuite<sup>42</sup>. C'est la raison pour laquelle la Chambre estime nécessaire de limiter la durée de la liberté provisoire dans les termes ci-après exposés.

## VI. CONCLUSION

41. Par ces motifs, la Chambre est donc convaincue que les conditions posées par l'article 65 B) du Règlement sont remplies en l'espèce. Par conséquent, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre décide d'autoriser la mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić à Zagreb, en République de Croatie.

42. Quant à la durée de la mise en liberté provisoire, la Chambre estime qu'il serait disproportionné, à ce stade, de la laisser indéterminée, c'est-à-dire, jusqu'au jour du prononcé du jugement. Il est de son devoir de maintenir un contrôle sur le déroulement de cette liberté provisoire. Pour y parvenir, elle décide de fixer à trois mois cette période d'élargissement. Cette période pourra être prolongée si la Chambre continue à être persuadée que les conditions énoncées à l'article 65 B) continuent à être remplies.

43. Dans un souci d'économie judiciaire, la Défense Prlić pourra saisir la Chambre d'une nouvelle demande de mise en liberté provisoire en vertu de l'article 65 B) du Règlement avant la fin de la présente mise en liberté provisoire dans les termes énoncés par la Chambre dans l'annexe 2 jointe à la présente décision. La Chambre, évaluera alors à nouveau, au vu de la documentation présentée par la Défense Prlić et des arguments des autres Parties, si les conditions de l'article 65 B) sont remplies et s'il convient de proroger et dans quelles conditions, la liberté provisoire de l'Accusé.

44. Au vu des circonstances de l'espèce, la Chambre estime nécessaire de circonscrire l'élargissement de l'Accusé à la ville de Zagreb. Elle estime également nécessaire que la mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić se déroule sous une surveillance policière clairement identifiée de 24 heures sur 24 de l'Accusé Prlić par les autorités croates et ce pendant toute la durée de son séjour. La Chambre estime également nécessaire d'obtenir des autorités croates un rapport de situation tous les quatorze jours. La Chambre tient en outre à souligner qu'en cas de violation d'une ou de plusieurs des conditions dont est assortie la présente décision, la mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić sera immédiatement révoquée.

---

<sup>42</sup> Réponse, par. 8.

45. La Chambre tient enfin à rappeler à l'Accusé, tel qu'elle l'a expliqué plus haut, qu'il reste, pendant toute la durée de sa liberté, sous l'autorité du Tribunal. Ainsi, la Chambre demande à l'Accusé de garder pendant cette période, un comportement respectueux et discret.

46. L'Accusé Prlić sera donc mis en liberté pendant les dates et conformément aux conditions énoncées dans l'annexe confidentielle 1 jointe à la présente décision.

47. Cependant, la Chambre décide de surseoir à l'exécution de sa décision de libérer l'Accusé Prlić jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel que l'Accusation entend interjeter.

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des l'articles 65 B) et 65 E) du Règlement,

**ESTIME** que la Deuxième demande est devenue **SANS OBJET**,

**ESTIME** que la Réplique à la deuxième réponse est devenue **SANS OBJET**,

**ORDONNE** au Greffe d'enregistrer la Réponse à titre public,

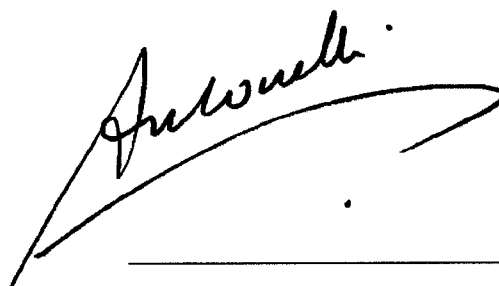
**FAIT PARTIELLEMENT DROIT** à la Demande,

**ORDONNE** la mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić pendant les dates et sous les conditions énoncées dans l'annexe confidentielle 1 jointe à la présente décision,

**ORDONNE** le sursis à l'exécution de la présente décision jusqu'à ce que la Chambre d'appel statue sur l'appel que l'Accusation entend interjeter contre cette décision, **ET**

**REJETTE** pour le surplus la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 24 novembre 2011  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

## ANNEXE 2

### **Lignes directrices régissant la présentation de demandes de prorogation de la mise en liberté provisoire**

- 1) La Chambre ne sera en mesure de rendre une décision relative à une nouvelle demande de mise en liberté provisoire (« Nouvelle demande ») avant la date désignée pour le retour de l'Accusé au Tribunal que si elle est déposée en vertu des lignes directrices suivantes ;
- 2) La Nouvelle demande sera déposée par les Conseils de l'Accusé en application de l'article 65 B) du Règlement, au plus tard **20 jours** avant la date désignée pour le retour de l'Accusé au Tribunal ;
- 3) L'Accusation et les autres Parties disposeront de sept jours à compter de la date du dépôt de la Nouvelle demande pour y répondre ;
- 4) La Chambre n'acceptera pas de répliques aux dites réponses ;
- 5) La Chambre rendra une décision portant sur la Nouvelle demande dans les meilleurs délais avant la date désignée pour le retour de l'Accusé au Tribunal.